

DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Concours particulier
pour les bibliothèques municipales et départementales
1^{ère} fraction

EXTENSION OU ÉVOLUTION DES HORAIRES D'OUVERTURE (Aide au démarrage de projet)

① LE PROJET ET LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les collectivités sont éligibles au concours particulier lorsqu'elles prévoient de mettre en place un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouvertures de tout ou partie de la bibliothèque (bibliothèque principale, annexe(s), services spécifiques dans un délai et sur une durée minimale qui seront exposés dans le projet). On entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture une opération **qui n'a pas connu une réalisation lors de la réception de la demande à la DRAC.**

Les ouvertures de nouvelles bibliothèques ne sont pas concernées lorsqu'aucun équipement précédent n'existait dans la commune où s'effectue cette ouverture.

Pour être éligible au titre du concours particulier, la bibliothèque doit être en **régie directe.**

Dans le cas où le maître d'ouvrage est une commune, le projet devra revêtir **une dimension communautaire**, telle que, par exemple, l'insertion dans un réseau intercommunal de lecture publique ou un schéma (validé par l'EPCI), la présence d'un fonds de concours ou la perspective d'un transfert de l'équipement.

Pour l'extension des horaires d'un équipement destiné à de multiples activités et comprenant une bibliothèque, **seule la part de l'extension des horaires correspondant au fonctionnement de la bibliothèque sera prise en compte dans le calcul de la subvention.**

Pour les villes de **moins de 10 000 habitants**, il est fortement conseillé de se rapprocher de la **bibliothèque départementale**, pour son **expertise et ses conseils, notamment au regard de la bonne complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique.**

② LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT

Le taux fixé peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- importance numérique du public visé et caractéristiques socio-économiques de ce public,
- importance de l'extension horaire envisagée (notamment par rapport à la moyenne des bibliothèques de même niveau) et pertinence de cette évolution,
- moyens mis en œuvre par la collectivité (présence de personnel qualifié, évolution du régime indemnitaire et des récupérations...),

3°/ FICHES DES HORAIRES ACTUELS (ouverture à tout public, accueils des publics spécifiques) et des FUTURS HORAIRES

4°/ ORGANIGRAMME DU PERSONNEL (indiquant le temps de travail avant l'extension) et L'ORGANIGRAMME après extension (fournir les arrêtés pour chacune des personnes concernées par l'extension)

5°/ COPIE DE LA SAISINE DES INSTANCES PARITAIRES APPELÉES À DISCUTER DU PROJET

6°/ RIB et numéro SIRET

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, il conviendra de faire parvenir à la DRAC un **compte-rendu d'emploi, de mise en œuvre en année N-1 et de bilan (impacts sur les publics et l'organisation)**.

⑤ LE DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier est à adresser à la DRAC (Service du livre et de la lecture), qui est service instructeur pour le Préfet de la région Occitanie.

Les dates de réception sont les suivantes :

15 mars : afin de planifier l'étude des demandes et de pouvoir les inscrire dans la programmation budgétaire, il est impératif de nous adresser un pré-dossier comprenant : une note explicative du projet et une estimation budgétaire.

31 mai : date limite de réception des dossiers de demande de subvention complets. Les dossiers arrivant après cette date seront reportés sur le prochain exercice budgétaire.

Le dossier de demande de subvention complet devra OBLIGATOIREMENT être présenté dans une chemise cartonnée avec des sous-chemises nominatives pour chacune des pièces à fournir.

Tout dossier non conforme sera automatiquement retourné.

Pour l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales :

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent être transmis en **1 exemplaire** à l'attention de Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier).

Pour l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne :

Le pré-dossier et le dossier de demande de subvention complet doivent impérativement être transmis en **2 exemplaires** : 1 à l'attention d'Henri GAY (site de Toulouse) et 1 à l'attention de Ghislaine DOMENECH (site de Montpellier).

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter la Direction régionale des

affaires culturelles Occitanie – Pôle création – Service livre et lecture.

↳ Site de Montpellier (5, rue de la Salle l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier cedex 2)

- Valérie TRAVIER, conseillère pour le Livre, la Lecture, les Archives, la Langue française et les Langues de France - ☎ 04.67.02.32.15 – courriel : valerie.travier@culture.gouv.fr
- Ghislaine DOMENECH, assistante - ☎ 04.67.02.35.23 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30) – courriel : ghislaine.domenech@culture.gouv.fr

↳ Site de Toulouse (32, rue de la Dalbade – BP 811 – 31080 Toulouse cedex 6)

- Henri GAY, conseiller pour le Livre et la Lecture - ☎ 05.67.73.20.70 – courriel : henri.gay@culture.gouv.fr

D'autres modes d'emploi sont à votre disposition auprès de Ghislaine DOMENECH, sur simple demande par téléphone ou courriel, pour les autres types d'opérations : travaux immobiliers, équipement matériel et mobilier, informatisation-réinformatisation-crédation de services numériques, bibliobus, acquisition de collections, préservation-conservation et numérisation.

⑥ L'INSTRUCTION DU DOSSIER, L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS ET LEUR CONTRÔLE

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient toutes les pièces, la DRAC envoie un avis de dossier complet.

La collectivité peut commencer l'exécution du projet. Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet. **Cette situation n'engage pas financièrement l'État.**

En effet, en aucun cas, l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier **ne valent promesse de subvention.**

Par précaution, il est donc recommandé aux collectivités qui souhaitent s'assurer de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de subvention pour commencer l'opération.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération s'effectue a posteriori.

Les communes, EPCI ou départements bénéficiaires ont **l'obligation d'informer le Préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.**

Par ailleurs, le Préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention si :

- l'affectation de l'équipement a été modifiée,
- la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification de subvention.

⑦ RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales, partie législative, article L1614-10
- Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, articles R1614-75 à R1614-95
- Circulaire NOR MCCE1616666 C du 15 juin 2016 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt